

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de conseillère en environnement / conseiller en environnement¹

du **07 MAI 2018**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les conseillers en environnement titulaires d'un brevet fédéral sont des spécialistes compétents en matière de communication et de conseil sur le développement durable et la protection préventive de l'environnement dans leur secteur professionnel². Ils développent, réalisent et dirigent, seuls ou en collaboration avec d'autres spécialistes, des projets participatifs de communication, sensibilisation et mobilisation pour l'environnement, adaptés à leurs groupes cibles tant au niveau thématique que méthodologique. Ils proposent à divers groupes cibles relevant du grand public, de l'économie, de l'administration ou de la politique, des conseils orientés vers la recherche de solutions dans le domaine de l'environnement et du développement durable et informent par le biais de différents médias sur les thèmes actuels de l'environnement et les possibilités de protection active de l'environnement.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les conseillers en environnement possèdent, outre des connaissances générales en matière d'environnement, des connaissances spécifiques à l'environnement attestées/avérées dans leur secteur professionnel. Dans les champs d'action communication en environnement, conseil en environnement ainsi que sensibilisation et mobilisation pour l'environnement et le développement durable, ils disposent d'une large palette de méthodes et de techniques. En outre, les compétences personnelles et sociales telles que l'engagement, la capacité de motivation, l'aptitude au dialogue et au travail

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² Les détails concernant le choix d'un secteur professionnel sont indiqués dans les directives relatives au présent règlement.

en équipe, de même qu'un mode de pensée et d'action interdisciplinaire et anticipatif jouent un rôle essentiel.

L'examen professionnel sert à prouver que le candidat dispose des compétences suivantes:

Conseil en environnement:

- Conseiller les ménages, les groupes d'initiative et les particuliers sur les questions touchant à l'environnement, ainsi que les institutions publiques et les entreprises sur les questions environnementales spécifiques à leur domaine;
- Mener des négociations et agir en tant que médiateur entre divers groupes d'intérêt en cas de conflit.

Communication et information en environnement:

- Développer et planifier des mesures de communication et de marketing pour des produits et des services touchant à l'environnement;
- Informer l'opinion publique, les médias, les consommateurs et les spécialistes, par écrit ou oralement, sur des thèmes spécifiques ou généraux de l'environnement et sur le développement durable.

Sensibilisation et mobilisation pour l'environnement et le développement durable:

- Concevoir, diriger, réaliser et évaluer des projets et des manifestations de sensibilisation et de mobilisation pour l'environnement pour et avec divers groupes cibles;
- Faire des exposés et des présentations adaptés aux groupes cibles sur des thèmes spécifiques ou généraux de l'environnement et sur le développement durable.

1.23 Exercice de la profession

Selon leur secteur professionnel et leurs qualifications professionnelles de base, les conseillers en environnement titulaires d'un brevet fédéral travaillent comme chargé de communication et d'information en environnement dans des institutions et des entreprises, directeur de campagnes environnementales pour des organisations à but non lucratif et des associations, ou comme responsable environnement dans des institutions et des entreprises. Ils exercent les activités de conseiller en environnement pour des groupes cibles sélectionnés tels que des particuliers et des collectivités ou des petites et moyennes entreprises (PME), de directeur ou accompagnateur de projets participatifs de sensibilisation à l'environnement, de formateur d'adultes dans le domaine de l'environnement et du développement durable ou d'enseignant ou animateur dans le cadre d'actions scolaires ou extrascolaires de formation à l'environnement et de formation au développement durable pour les enfants et les adolescents. Grâce à leur participation à des réseaux, ils prennent activement part au développement qualitatif et professionnel ainsi qu'à l'entretien de l'image de leur profession.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les conseillers en environnement contribuent directement et indirectement, par leurs connaissances spécifiques à l'environnement, leurs activités professionnelles, leurs compétences et leur attitude éthique en matière d'environnement, à la création d'un avenir plus durable pour la société, l'économie et l'environnement.

1.3 Organe responsable

1.31 Les membres suivants de l'Ortra Environnement constituent l'organe responsable:

- Association suisse des professionnels de l'environnement (svu | asepe)
- Professionnelles en environnement (ffu – pee)
- Fondation WWF Suisse
- Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)
- Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 6 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;

- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention du secteur professionnel choisi;
- d) le concept global du projet pratique choisi pour l'épreuve 1;
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)³.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité, un certificat de maturité reconnu au niveau fédéral, un certificat de maturité professionnelle ou une qualification équivalente;
et
- b) peuvent justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle de conseil ou de communication en environnement dans le secteur professionnel choisi pour l'examen.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise, à temps et complète, du travail d'examen à effectuer au préalable selon le ch. 5.11.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

³ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, au moins 5 candidats remplissent les conditions d'admission, mais au minimum tous les 2 ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 60 jours avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou essaie de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, l'un des deux experts au maximum peut avoir donné des cours préparatoires à la candidate ou au candidat en tant qu'enseignant.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Sensibilisation et mobilisation pour l'environnement: projet pratique	Écrit (rapport rédigé précédemment)	2 mois
	oral	1 h
2 Conseil et communication en environnement: étude de cas	oral	3 h
Total		2 mois 4 h

Epreuve 1: Sensibilisation et mobilisation pour l'environnement: projet pratique (écrit et oral)

Objectifs

Dans cette épreuve, le candidat démontre sa capacité à gérer des projets participatifs de communication en environnement et à traiter, résoudre et analyser des questions de façon compétente dans le secteur professionnel choisi.

Déroulement

Un rapport écrit sur le projet pratique est remis préalablement à l'examen oral et le projet pratique est présenté lors de l'examen. Lors de l'entretien final avec les experts, ces derniers vérifient de manière approfondie les compétences en gestion de projet, le savoir professionnel propre au projet pratique et au secteur professionnel choisi, l'approche critique du thème et la méthode de transfert d'informations choisie pour la communication en environnement.

Epreuve 2: Conseil et communication en environnement: étude de cas (oral)

Objectifs

Dans l'étude de cas, les candidats montrent qu'ils disposent des compétences professionnelles, méthodologiques et sociales nécessaires pour traiter des questions et des problématiques interconnectées relevant du conseil et de la communication en environnement dans le contexte d'un cas particulier du secteur professionnel choisi.

Déroulement

Le candidat traite une thématique liée à la pratique dans le champ d'activités professionnelles choisies. Lors d'une discussion avec les experts, il explique les solutions qu'il a trouvées. Cette épreuve permet de valider les compétences professionnelles en conseil et communication.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si le candidat obtient au moins la note de 4.0 dans toutes les épreuves.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Conseillère en environnement** avec brevet fédéral
 - **Conseiller en environnement** avec brevet fédéral
 - **Umweltberaterin** mit eidgenössischem Fachausweis
 - **Umweltberater** mit eidgenössischem Fachausweis
 - **Consulente ambientale** con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

- **Environmental Consultant**, Federal Diploma of Higher Education

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 28 novembre 2003 concernant l'examen professionnel de conseiller en environnement est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

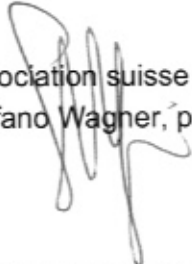
Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 28 novembre 2003 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2020.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

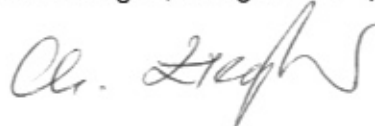
10 ÉDICTION

Berne, le 13.02.2018



Association suisse des professionnels de l'environnement (svu|asep)
Stefano Wagner, président svu|asep

Professionnelles en environnement (ffu - pee)
Christine Ziegler, déléguée ffu - pee



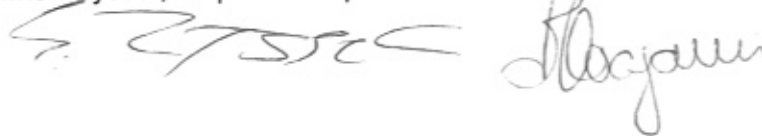
Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)
Bertrand von Arx, président CDPNP



Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE)
Jacques Ganguin, président CCE



Fondation WWF Suisse
Ion Karagounis, responsable programme environnemental
Simon Zysset, responsable partenariats formation



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **07 MAI 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure